



## autorité parentale et autorisation parentale

Par **monique 17**, le **24/04/2013** à **11:53**

Bonjour ,  
mes filles ont 14 ans et 16 ans  
elles n'ont jamais été élevées par leur père, ne le voient pas depuis 2002, n'ont aucun contact avec lui , il ne paie aucune pension alimentaire (avant 2001 aucune puis en 2001 j'ai demandé au juge l'autorité parentale exclusive ... une " chance " a été donnée au père, qui a promis de les voir régulièrement et de payer la pension alimentaire, cela a duré 6 mois puis plus rien, nous n'avons jamais cherché à avoir de ses nouvelles c'est bien mieux ainsi pour tout le monde ... mais voilà il a toujours l'autorité parentale , mes filles veulent demander à ce qu'il ne l'ai plus pour pouvoir être libres ( le problème par exemple, se pose aujourd'hui quelles veulent faire de la figuration au cinéma et des petits castings pour s'amuser : elles sont dans l'obligation de fournir la signature et l'accord des deux parents qui ont l'autorité parentale ) c'est incompréhensible et absurde, pourquoi devaient-elles demander l'avis de quelqu'un qui ne les élève pas et n'a rien à voir avec elles depuis plus de 10 ans !  
mes filles ne veulent aucun contact avec lui , elles ne veulent ni lui demander son avis, ni entrer en contact avec lui, elles me demandent de , de nouveau demander l'autorité parentale exclusive, avons-nous cette fois, enfin une chance d'être écoutées ou allons-nous devoir encore être obligées d'être mises en contact avec lui ( épreuve plus que difficile pour moi, et tout aussi pénible pour elles, certainement) comment devons-nous procéder ? ont-elles une chance d'obtenir ce qu'elles veulent ? pour les castings, existe-t-il un moyen de ne fournir que mon autorisation et ma signature ? merci par avance

Par **ENVERGURE AVOCATS**, le **24/04/2013** à **19:14**

L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose l'accord des deux parents pour les actes importants (Voyages à l'étranger , opérations chirurgicales non urgentes , changement d'établissement scolaire )  
En revanche les actes usuels peuvent être accomplis par le parent résident sans avoir besoin d'obtenir l'accord de l'autre parent  
En conséquence la participation des enfants mineurs à un casting ( sous réserve que cette participation ne les mette pas en danger physiquement ou moralement ) ne nécessite pas l'accord de l'autre parent  
  
En revanche la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent (pour vous conférer l'autorité parentale exclusive) est non seulement inutile , pour les raisons ci-dessus évoquées , mais en outre juridiquement impossible en l'absence de violation grave par le père à ses obligations et de nature à mettre en danger les enfants (ce qui n'est pas le cas d'une absence

de paiement de la pension ou d'un simple désintéressement)

Enfin s'agissant de la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement libre (sans contrainte pour les enfants), cela est envisageable sur simple requête auprès du juge aux affaires familiales

Corinne BAYLAC ENVERGURE AVOCATS - TOURS

Par **monique 17**, le **14/05/2013** à **08:53**

Bonjour et merci pour votre réponse, très rapide en plus !!!

Néanmoins, je me permets de vous faire savoir que concernant les castings, la signature et l'autorisation des deux parents sont belles et bien impératives !!!! D'ailleurs, il est clairement stipulé :

"L'autorisation de travail n'étant pas un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord et la signature des deux parents sont expressément requis. ce qui est une aberration encore une fois, dans notre cas justement, et qui n'est malheureusement pas isolé ... ..

L'autorisation parentale étant de fait partagée et ma fille ne voulant pas renoncer à son envie de faire de la figuration, quels sont mes recours ?